

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique, de  
la biodiversité, de la forêt, de la mer et  
de la pêche

---

---

## Décret n° **XXXXX** du portant modernisation du régime applicable aux sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement

NOR : TECL2516116D

**Publics concernés :** État, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers

**Objet :** Le décret précise le régime applicable aux sites inscrits et classés au titre du code de l'environnement. Il met en cohérence la procédure de classement et d'inscription afin que soit systématiquement recueilli par le préfet l'avis des conseils municipaux des communes dont le territoire est concerné par ces projets. Il met en cohérence certains éléments de procédure s'agissant notamment du délai d'instruction des autorisations délivrées par le préfet (ou le cas échéant par le directeur de l'établissement public du parc national), de la saisine pour avis de l'architecte des Bâtiments de France et du service régional chargé des sites, et de la saisine pour avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il prévoit la composition des dossiers de demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé lorsque celle-ci n'est pas adossée à une autre procédure au titre du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ou du code forestier. Il prévoit que, lorsque le projet est situé en site classé, la demande d'autorisation d'urbanisme doit comporter des éléments permettant de mieux apprécier l'impact du futur projet dans le site classé. Le décret introduit également une simplification dans le processus de délivrance des autorisations de travaux en site classé, en élargissant le champ de la déconcentration tout en conservant l'autorisation ministérielle pour les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur le site. Ainsi, le décret donne aux préfets la compétence pour délivrer l'autorisation de travaux en site classé sur les demandes de certains travaux forestiers, de permis de construire modifcatifs, de certains permis de démolir, de travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et de travaux de faible ampleur soumis à déclaration préalable ou dispensés d'autorisation d'urbanisme.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

**Application :** le présent décret est pris pour l'application du chapitre unique du titre IV du livre III du code de l'environnement

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles ;

Vu le code forestier, notamment ses articles ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du \*\*;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 juin 2025 au 17 juillet 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article R. 341-1, après les mots : « d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels » sont insérés les mots : « ou de classement » ;

2° A l'article R. 341-2, après le 3° est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 4° L'avis du ou des conseils municipaux où se situe le projet d'inscription. A défaut, la lettre de demande d'avis est versée au dossier » ;

3° Après l'article R.341-2, il est inséré un article R. 341-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-2-1.-* Le préfet informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des résultats de l'enquête publique préalable à la décision d'inscription et recueille son avis sur le projet d'inscription.

« En Corse, le président du conseil exécutif informe le conseil des sites des résultats de l'enquête publique préalable à la décision d'inscription et recueille son avis sur le projet d'inscription. »

4° Après le 4° de l'article R. 341-4, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'avis du ou des conseils municipaux où se situe le projet de classement. A défaut, la lettre de demande d'avis est versée au dossier » ;

5° Après l'article R.341-5, il est inséré un article R. 341-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-5-1.-* Le préfet informe la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des résultats de l'enquête publique préalable à la décision de classement et recueille son avis sur le projet de classement. ».

6° L'article R. 341-9 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 341-9.* - L'information préalable prévue au troisième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, du service régional chargé des sites.

« Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en application des dispositions du code de l'urbanisme, à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de l'information préalable mentionnée au premier alinéa du présent article. » ;

7° L'article R. 341-10 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 341-10.* - L'autorisation spéciale prévue à l'article L. 341-7 et au premier alinéa de l'article L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

« 1° Des constructions nouvelles dispensées de toute formalité en application des articles R. 421-2 à R. 421-8-2 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux prévus aux articles R. 421-8-1 et R. 421-3 de ce même code ;

« 2° Des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable en application des articles R. 421-11 et R. 421-12 du code de l'urbanisme ;

« 3° Des travaux sur constructions existantes dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme en application de l'article R.421-13 de ce même code ;

« 4° Des travaux sur constructions existantes soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-17 et R. 421-17-1 du code de l'urbanisme ;

« 5° Des travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire en application du c) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme ;

« 6° Des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application des articles R.421-23 à R.421-25 du code de l'urbanisme ;

« 7° Des modifications d'un permis en cours de validité délivré en application du b) de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme ;

« 8° Des démolitions mentionnées à l'article R.421-28 d) du code de l'urbanisme lorsque la démolition porte sur une construction postérieure à la date du classement du site ;

« 9° De l'édification ou de la modification de clôtures ;

« 10° Des travaux dispensés de toute formalité en application du code de l'urbanisme ayant pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher inférieure ou égale à cinq mètres carrés ;

« 11° Des affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, est inférieure à deux mètres et qui portent sur une superficie inférieure à deux hectares ;

« 12° Des plantations, des coupes et abattages d'arbres, à l'exception des défrichements au sens de l'article L. 341-1 du code forestier et de l'abattage d'un arbre qui est l'objet d'un classement en tant que monument naturel ;

« 13° Des travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 341-10.

« Lorsque l'autorisation spéciale est demandée pour la modification d'un permis en cours de validité délivré en application du b) de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, le préfet transmet pour information le dossier au ministre chargé des sites, dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet.

« Si le site classé ou en instance de classement est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

« Lorsque l'autorisation spéciale est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de l'autorisation requise par les articles L. 341-7 et L. 341-10. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale, notamment son article R. 181-25, et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables. » ;

8° L'article R. 341-11 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 341-11.* - Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, pour les travaux ne portant pas sur des constructions [bâtiments], du service régional chargé des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

« Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, se prononce sur la demande dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, à l'exception des travaux soumis à déclaration préalable au titre du code l'urbanisme, pour lesquels il se prononce dans un délai de quarante-cinq jours.

« L'absence de décision du préfet, ou le cas échéant du directeur de l'établissement public du parc national, à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

« Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission et le ministre des décisions qu'il a prises au moins une fois par an. » ;

9° L'article R. 341-13 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 341-13.* - Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, du service régional chargé des sites et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

« Le préfet transmet le dossier au ministre, accompagné des avis de l'architecte des Bâtiments de France, du service régional chargé des sites et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de l'article L.110-1 du code de l'expropriation, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement ou R.112-4 à R.112-7 du code de l'expropriation. » ;

10° Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 341-13-1, les mots : « premier » sont remplacés par les mots : « deuxième » ;

11° Après l'article R. 341-13-1, il est inséré un article R. 341-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 341-13-2*- Pour les travaux autres que ceux soumis à un régime d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, à une autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1, à l'accord au titre des sites classés sur les documents de gestions forestière en application des articles L.122-7 et 122-8 du code forestier, la demande d'autorisation spéciale de travaux est déposée à la préfecture du département où se situe le projet.

« Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur du site classé ou en instance de classement ;

« 3° Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée mentionnant les numéros de parcelles concernées ;

« 4° Une description de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;

« 5° Une note descriptive précisant les choix retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement, la prise en compte des paysages et des objectifs du classement ;

« 6° S'il y a lieu, un plan de masse, des élévations et des coupes précisant l'implantation du projet par rapport au profil du terrain ;

« 7° S'il y a lieu, la nature et la couleur des matériaux envisagés ainsi les modalités d'exécution des travaux ;

« 8° S'il y a lieu, le traitement des aménagements extérieurs et les éléments de végétation à supprimer, à conserver ou à créer ;

« 9° Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ;

« 10° Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain ;

« 11° L'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement lorsque les travaux sont localisés en site Natura 2000 ;

« 12° S'il y a lieu, l'étude d'impact réalisée en application des dispositions réglementaires du chapitre II du titre II du livre Ier. »

## Article 2

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R. 423-12 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 423-12.* - Dans les sites classés ou en instance de classement, dans les sites inscrits et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire du dossier au préfet dans la semaine qui suit le dépôt. » ;

2° Le c) de l'article R. 423-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Huit mois lorsqu'un permis porte sur des travaux soumis à l'autorisation spéciale au titre des sites prévue à l'article L. 341-10 du code de l'environnement. » ;

3° Le quatrième alinéa de l'article R. 423-44 est ainsi modifié :

« Lorsque le projet est évoqué par le ministre chargé des sites, la lettre notifiant la prolongation du délai informe en outre le demandeur qu'à l'issue du délai de huit mois prévu à l'article R\*423-37, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus implicite du permis ou décision implicite d'opposition à déclaration préalable. »

4° Après l'article R. 423-61-1, il est inséré un article R.423-61-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 423-61-2 – I* - Par exception aux dispositions de l'article R.423-59, le délai à l'issue duquel le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, doit se prononcer sur un projet situé sur un site classé ou en instance de classement en application de l'article R.341-10 du code de l'environnement, est de :

« a) Quarante-cinq jours si les travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ;

« b) Quatre mois, si les travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'un permis de démolir.

« En cas de silence du préfet, ou le cas échéant du directeur de l'établissement public du parc national, dans le délai d'instruction, l'accord est réputé refusé.

« *II -* Par exception aux dispositions de l'article R.423-59, le délai à l'issue duquel le ministre chargé des sites doit se prononcer sur un projet situé sur un site classé ou en instance de classement en application de l'article R. 341-12 du code de l'environnement, est de six mois.

« En cas de silence du ministre chargé des sites dans ce délai d'instruction, l'accord est réputé refusé. ».

5° Le a) de l'article R. 425-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Cet accord est donné par le préfet ou, le cas échéant, le directeur de l'établissement public du parc national, après avis de l'architecte des bâtiments de France et, pour les travaux ne portant pas sur des constructions [bâtiments], du service régional chargé des sites et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour les travaux soumis à permis ou à déclaration préalable visés à l'article R. 341-10 du code de l'environnement.» ;

6° A l'article R. 425-30, les mots : « la déclaration » sont remplacés par les mots : « l'information préalable » ;

7° L'article R. 431-14 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 431-14*- Lorsque le projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L. 313-4 ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ou dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

« Lorsque le projet se situe en site classé, la notice mentionnée à l'article R. 431-8 indique également les choix retenus pour assurer la prise en compte des objectifs du classement. » ;

8° A l'avant dernier alinéa de l'article R. 431-36, les mots : « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement ».

9° L'article R. 441-8 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 441-8*- Lorsque le projet porte sur des aménagements extérieurs dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, ou dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique en outre les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

« Lorsque le projet se situe en site classé, la notice mentionnée à l'article R. 441-3 indique également les choix retenus pour assurer la prise en compte des objectifs du classement. » ;

10° L'article R. 451-4 est remplacé par les dispositions ainsi rédigées :

« *Art. R. 451-4*- Lorsque l'immeuble est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, le dossier joint à la demande comprend en outre la description des moyens mis en œuvre dans la démolition pour éviter toute atteinte au patrimoine ou site protégé.

« Lorsque le projet se situe en site classé, le dossier joint à la demande indique également les choix retenus pour assurer la prise en compte des objectifs du classement. »

### **Article 3**

Le 4° de l'article R. 122-23 du code forestier est remplacé par les dispositions ainsi modifiées : « 4° Au préfet du département de situation de ces bois et forêts lorsqu'ils sont classés en application des dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement ; ».

#### **Article 4**

A l'article 1er du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, les mots : « Le Conseil national du paysage. » sont remplacés par les mots : « La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

#### **Article 5**

Le décret entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

#### **Article 6**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Le Premier ministre,

François BAYROU

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,  
de la forêt, de la mer et de la pêche,

**AGNÈS PANNIER-RUNACHER**

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et de la décentralisation,

FRANÇOIS REBSAMEN